



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets OCEAN 2 - édition 2027
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.belmontforum.org/cras>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 30/04/2026, 23 h 59 (UTC)

Etape 2 : 27/08/2026, 23 h 59 (UTC)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Johann Müller

johann.muller@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Anne-Hélène Prieur-Richard

Anne-Helene.PRIEUR-RICHARD@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR permet aux équipes de recherche françaises¹ d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Le Belmont Forum, dont l'ANR fait partie, lance un appel à propositions dans le domaine des sciences océaniques. Cet appel, intitulé « OCEAN 2 : Towards the Ocean We Want : Biodiversity and Ecosystem Sustainability for Nature and Human Well-being », vise à coordonner des actions et des projets par le biais d'une approche transdisciplinaire, en encourageant la co-crédation, la co-conception et la co-implémentation de solutions innovantes pour relever les défis environnementaux mondiaux liés à l'océan, à sa biodiversité, des gènes aux écosystèmes.

Cet appel est une contribution officielle à la Décennie des sciences océaniques pour le développement durable. Les projets financés par ce CRA seront considérés comme officiellement approuvés par les actions de la Décennie, ce qui facilitera l'engagement des équipes de recherche financées dans le cadre de cet appel dans le réseau des partenaires et des initiatives de la Décennie des sciences océaniques.

Les propositions doivent intégrer des éléments d'au moins un des trois domaines énumérés ci-dessous :

- Conservation de la biodiversité et solutions fondées sur la nature.
- Intégration océan-biodiversité-climat.
- Avenirs de la nature, gouvernance des océans et éthique de la durabilité.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les enregistrements et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, française, espagnole ou portugaise devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt www.BFgo.org du Belmont Forum, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur les sites : www.BFgo.org et www.belmontforum.org/cras.

La date limite de dépôt des dossiers d'enregistrements (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au 30 avril 2026 à 23h59 UTC.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au 27 aout 2026 à 23h59 UTC.

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

Les propositions doivent décrire clairement comment le projet abordera le thème de l'appel. Les propositions comprendront des budgets bien justifiés, une répartition des fonds et une répartition des responsabilités et du temps. Les projets doivent avoir un plan de gestion des données et de la communication, un engagement des parties prenantes non-académiques du projet. Les actions visant à fournir un large accès public aux données, aux résultats et aux constatations doivent être décrits.

Les projets retenus devront participer à des activités coordonnées tout au long de la durée de vie du projet, y compris des activités de lancement, de mi-parcours et de fin de parcours qui se tiendront lors du Congrès sur la recherche et l'innovation en durabilité (Sustainability Research and Innovation congress - SRI). Les dépenses pour ces activités doivent être intégrées dans le budget pour permettre la participation d'au moins trois membres du consortium de recherche.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les enregistrements et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Les critères d'éligibilité spécifiques à chaque organisme de financement peuvent être retrouvés dans leur annexe respective sur le site Web du Belmont Forum. Les membres des consortia peuvent demander un financement ou un soutien en nature, comme indiqué dans l'annexe de chaque organisme de financement.

Les propositions doivent intégrer des éléments d'au moins un des trois domaines énumérés ci-dessous :

- Conservation de la biodiversité et solutions fondées sur la nature.
- Intégration océan-biodiversité-climat.
- Avenirs de la nature, gouvernance des océans et éthique de la durabilité.

L'enregistrement doit être déposé sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des enregistrements. Aucun document n'est admis après cette date.

Un enregistrement complet doit comprendre l'intégralité des informations exigées sur le site de dépôt du Belmont Forum <https://www.bfgo.org> (également consultables dans le document « Ocean II 2025 - 2.2 Registration Form and Instructions », disponible sur le site du Belmont forum et sur la page de l'appel à projets sur le site de l'ANR).

Outre les éléments scientifiques, l'enregistrement détaillé doit inclure :

- o un budget et une répartition précise des financements escomptés ainsi que des responsabilités et des charges de travail au sein du consortium et un plan détaillé de gestion des données .

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

o une description de la manière dont les données, résultats et conclusions de la recherche seront rendus accessibles au plus grand nombre.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre l'intégralité des informations exigées sur le site de dépôt du Belmont Forum <https://www.bfgo.org> (également consultables dans le document « Ocean II 2025 - 2.1 Proposal Form and Instructions », disponible sur le site du Belmont forum et sur la page de l'appel à projets sur le site de l'ANR).

Outre les éléments scientifiques, la proposition détaillée doit inclure :

o un budget et une répartition précise des financements escomptés ainsi que des responsabilités et des charges de travail au sein du consortium, un plan détaillé de gestion des données, une stratégie d'implication des parties prenantes et un ou plusieurs plans de communication ;

o une description de la manière dont les données, résultats et conclusions de la recherche seront rendus accessibles au plus grand nombre.

- La durée d'un projet doit être de 36 mois.
- Caractère transnational et composition du consortium :

o Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins 3 partenaires, de 3 pays différents, sollicitant le financement de 3 organismes de financement participant à l'appel, et éligibles à ce financement.

o Chaque organisme de financement impliqué dans l'appel finance ses « partenaires éligibles » au sein d'un consortium donné. Les questions spécifiques sur l'éligibilité doivent être adressées au point de contact indiqué au bas de l'annexe du financeur concerné.

o Les règles d'éligibilité des différents financeurs s'appliquent. Les partenaires d'une proposition doivent être éligibles au financement des organismes qu'ils sollicitent.

o Chaque consortium de recherche doit nommer un coordinateur du consortium, qui agit au nom de l'ensemble du consortium pour déposer la proposition de recherche et déposer les rapports annuels, qui sont dus chaque 15 juin pour la durée du projet et pour faciliter la collaboration et la communication au sein du consortium.

o Les partenaires issus d'un pays ne participant pas à l'appel ou non éligibles au financement des organismes participants peuvent se joindre à un consortium déjà formé sur leurs fonds propres mais ne sont pas autorisés à assumer la fonction de coordinateur d'un projet

Nous encourageons la création de consortia de recherche géographiquement équilibrés et offrant des perspectives à de jeunes chercheurs et chercheuses.

Veillez noter que certains organismes de financement participant à cet appel à projets, dont l'ANR, ont adopté des politiques qui n'autorisent pas le financement de projets si une personne, une institution publique ou privée, une entreprise ou une association de Russie ou de Biélorussie fait

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

partie du consortium. Les consortia peuvent être jugés inéligibles pour cette raison, veuillez contacter les points de contact pour plus d'informations.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Budget

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300k€ par projet ou de 350k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire français

Les porteurs français demandant une aide à l'ANR sont responsables de la bonne conformité aux exigences de leur organisation en matière de droits de propriété intellectuelle. Les membres de chaque consortium concluront entre eux tout accord nécessaire en matière de droits de propriété intellectuelle avant le début du projet. Certains pays² ne sont pas soumis aux mêmes réglementations en matière de protection des données personnelles, de propriété intellectuelle et de secret des affaires.

L'ANR vérifie l'éligibilité des propositions de projet à la date de clôture de dépôt des propositions, en tenant compte des critères indiqués dans les dispositions du texte de l'appel dont le lien figure en page 1, et des critères spécifiques à la participation française décrits dans ce document.

Le caractère inéligible d'une proposition peut être émis jusqu'à la parution des listes de projets sélectionnés.

- Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

- Composition du consortium

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires

² <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES ENREGISTREMENTS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR (<https://anr.fr/OCEAN2-2025>) et sur le site de l'appel <http://www.bfgo.org>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'appel conjoint du Belmont Forum prend la forme d'une procédure en deux étapes avec pour chacune d'elle (i) un contrôle de l'éligibilité, et (ii) un examen par un comité d'experts indépendants.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de coordination du programme sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation, et en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁵, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁵ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁷. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁸.

⁶Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁷<https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁸[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD "ANR structuré", disponible sur l'outil [DMP OPIDoR](#)⁹.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la

⁹ Pour compléter un PGD "ANR structuré", il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

[charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹⁰ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹¹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹² ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹³. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en

¹⁰ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹¹ [ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf](#)

¹² Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

¹³ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁴ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁵ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant

¹⁴ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, enregistrement, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁵ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁶. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁷, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁸. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les enregistrements/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les enregistrements et propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs enregistrements/propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle

¹⁶ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁷ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁸ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

VERSION 2 : Le présent document a été modifié en page 1 et 2. La date de clôture de première et deuxième étapes ont été corrigées.

(notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs les enregistrements/propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.